



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/C.1/47/12  
17 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-septième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 105 de l'ordre du jour

PLANIFICATION DES PROGRAMMES (PROGRAMMES 1, 2 ET 7)

Lettre datée du 16 novembre 1992, adressée au Président de  
la Première Commission par le représentant de Cuba à la  
Première Commission

Conformément à la décision prise par la Commission à sa séance d'organisation sur l'examen du point 105 de l'ordre du jour, veuillez trouver ci-joint les vues et opinions de la délégation cubaine sur les propositions présentées par le Secrétariat au sujet des programmes 1, 2 et 7 du grand programme I.

Comme vous le constaterez, notre délégation est en désaccord avec le Secrétariat sur plusieurs de ses propositions. Nous vous saurions donc gré de bien vouloir faire part de ce désaccord à la Cinquième Commission - ou même à la Première Commission - si vous décidez qu'il est nécessaire de parvenir à un accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le présent document comme document officiel de la Première Commission.

Le Représentant à la  
Première Commission

(Signé) Humberto RIVERO

[Original : espagnol]

Annexe

OPINIONS DE LA DELEGATION CUBAINE A LA PREMIERE COMMISSION CONCERNANT  
LES REVISIONS PROPOSEES DU PLAN A MOYEN TERME

PROGRAMME 1

1. La principale objection de la délégation cubaine aux révisions du plan à moyen terme que propose le Secrétariat en ce qui concerne le programme 1 [A/47/6 (Prog. 1)] a trait à l'inclusion arbitraire de l'expression "diplomatie préventive" non seulement dans le titre du programme lui-même, mais aussi dans la structure et les priorités des sous-programmes et dans le titre du sous-programme 1, ainsi que dans les paragraphes qui décrivent ce sous-programme.
2. Il y a lieu de noter qu'au paragraphe 1.10 du sous-programme 1, il est proposé de faire du document "Agenda pour la paix" le fondement en droit de l'inclusion dudit concept, ce pour quoi une phrase serait insérée dans le texte. Or, le document "Agenda pour la paix" n'est qu'une proposition présentée par le Secrétaire général dont les éléments constitutifs - et notamment le concept de "diplomatie préventive" - n'ont pas de valeur juridique et ne sauraient donc servir de justification en droit tant qu'ils n'ont pas été approuvés par l'Assemblée générale ou un autre organe approprié.
3. Le nouveau paragraphe par lequel on propose de remplacer le paragraphe 1.19 du sous-programme 3 contient des éléments contestables. Aucune des mentions relatives aux "menaces pour la paix", "conflits" ou "différends" qui figurent dans la nouvelle version de ce paragraphe ne précise qu'il s'agit de phénomènes de caractère international, d'où on pourrait déduire que les conflits ou différends de nature interne, et relevant de ce fait exclusivement de la juridiction interne des Etats, donneraient également lieu à la mise en oeuvre des mécanismes de recherche et collecte d'informations de l'Organisation des Nations Unies. Il en va de même pour l'alinéa b) du paragraphe 1.21 du même sous-programme, dans lequel sont énumérées les fonctions des mécanismes de recherche et d'analyse d'informations du nouveau Département des affaires politiques du Secrétariat : on y parle seulement d'"événements touchant la paix et la sécurité", sans les qualifier d'internationaux.

PROGRAMME 2

1. Le principal problème que posent les révisions proposées au présent programme 2 [A/47/6 (Prog. 2)] est qu'elles visent en réalité à renforcer le rôle du Conseil de sécurité en modifiant l'ensemble du titre du programme. Le nouveau titre ne correspondrait d'ailleurs pas au contenu de l'unique sous-programme qui subsisterait dans ce programme si la proposition qui est faite de supprimer le sous-programme 2 était acceptée. De même, cette modification aurait pour effet, du moins au niveau de la programmation, de

/...

faire dépendre du Conseil de sécurité les questions relatives à la paix et à la sécurité examinées par la Première Commission et d'autres organes, puisqu'elles seraient englobées sous le nouveau titre du programme "Affaires du Conseil de sécurité", ce qui ne nous paraît pas satisfaisant.

2. La mention de la "diplomatie préventive" qui figure dans le texte proposé ne nécessite pas de commentaire puisqu'il s'agit d'un simple renvoi au titre du programme 1, lequel a déjà fait l'objet d'une analyse.

#### PROGRAMME 7

1. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7.1 de la section intitulée "Orientation générale", les textes portant autorisation du programme concernant le désarmement sont, outre l'Article premier de la Charte des Nations Unies, le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a/.

2. Au paragraphe 123 du Document final susmentionné, il est dit : "Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'acquitter de son rôle dans le domaine du désarmement et d'accomplir les tâches supplémentaires qui lui seront assignées par la présente session extraordinaire, le Centre des Nations Unies pour le développement devrait être renforcé comme il convient...".

3. Comme suite à cette décision de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a élevé le Centre au statut de Département des affaires de désarmement, placé sous la direction d'un Sous-Secrétaire général.

4. Les révisions proposées dans le document A/47/6 (Prog. 7) tendent notamment à rebaptiser le Département des affaires de désarmement en Département des affaires politiques, dans le sens des réformes introduites récemment par le Secrétaire général.

5. Premièrement, la délégation cubaine ne souscrit pas à la décision de supprimer le Département des affaires de désarmement et n'est donc pas favorable à la proposition tendant à modifier dans le programme le nom du département qui est chargé des affaires de désarmement.

6. Le travail effectué par le Département des affaires de désarmement jusqu'à une date récente a été incontestablement d'une grande utilité et en transférer l'objet au Département des affaires politiques non seulement va à l'encontre du mandat défini par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire, mais a également pour effet, sous prétexte d'intégration et de coordination plus poussées des travaux, de réduire l'importance et le statut de ces activités.

7. Deuxièmement, le Secrétariat propose d'insérer dans la section "Orientation générale" un nouveau paragraphe 7.9 indiquant que "... on a également assisté à un déplacement notable des problèmes requérant d'urgence l'intervention de la communauté internationale...".

8. La délégation cubaine ne saurait appuyer l'expression d'une telle idée dans le contexte du programme 7 concernant le désarmement dès lors qu'il n'existe en matière de désarmement aucun texte de l'Organisation des Nations Unies offrant une base juridique différente de celle qu'établit le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale susmentionné, qui a défini dans son paragraphe 45 les priorités pour les négociations.

9. Troisièmement, l'idée exprimée au point b) du paragraphe 7.9 proposé, de traduire, s'il y a lieu, dans des programmes d'action concrets les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Réunion au sommet du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1992 (S/23500) inspire à la délégation cubaine de sérieuses inquiétudes dans la mesure où on pourrait y voir une hiérarchisation des activités de désarmement dans le cadre des travaux du Conseil de sécurité.

10. La Charte assigne au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'Article 26 lui donne la possibilité d'établir, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, un système de réglementation des armements.

11. Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée générale, premier des organes principaux de l'Organisation, est chargée, aux termes de l'Article 11, d'étudier notamment les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements et de faire, sur ces principes, des recommandations, soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

12. C'est un principe largement reconnu que, pour atteindre des résultats concrets dans le domaine du désarmement, tous les Etats doivent concourir aux efforts menés dans ce domaine, de même qu'ils ont tous le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui intéressent leur sécurité nationale.

Note

a/ Résolution S-10/2.

-----